

N° 6049²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- **modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil et**
- **portant transposition de la directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.11.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 mai 2009 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est d'adopter la directive 2009/4/CE qui introduit des obligations supplémentaires en ce qui concerne l'équipement standard suffisant des organes de contrôle ainsi que les éléments à contrôler.

En fait, la nouvelle obligation de vérifier si l'appareil de contrôle (tachygraphe) n'a pas été manipulé trouve son corollaire dans l'obligation pour les organes de contrôles de disposer du matériel nécessaire pour effectuer ce contrôle.

Le futur règlement grand-ducal devra transposer ces obligations en droit national.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports; la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, la directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des

règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ainsi que par le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 24 novembre 2009.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte gouvernemental sous réserve de la prise en considération des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 26 novembre 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR